

REGLEMENT DE QUARTIER

PLAN DE QUARTIER "LES RUAUX"

A DISPOSITIONS GENERALESArt. 1

Champ d'application

Le règlement de quartier est valable pour le secteur délimité comme tel par le plan de quartier.

Art. 2

Prescriptions complémentaires

Par autant que le présent règlement de quartier ne dispose pas autrement, les prescriptions du règlement sur les constructions sont applicables.

Art. 3

Obligation d'établir un plan d'aménagement des abords

¹ Si conjointement avec des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévus, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

² Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1:200 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.

³ Le plan d'aménagement des abords doit rendre compte

- de l'emplacement et du revêtement des places de stationnement et de leur accès;
- des modifications de terrains, murs de soutènement, talus, etc.;
- de l'emplacement des places de jeux pour enfants prescrites;
- des plantations;
- des installations destinées à l'évacuation des ordures;
- du revêtement des différentes surfaces.

B PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 4

Nature de l'affectation

- ¹Le quartier est affecté à l'habitation selon l'art. 35 RC.
- ²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II (art. 43 OPB).

Art. 5

Degré de l'affectation

- ¹Les périmètres d'implantation délimitent la surface réservée à la construction de bâtiments principaux. Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 2 m au plus sur le seteur a, à compter des murs extérieurs, pour autant que leur longueur ne dépasse pas la moitié de la longueur de la façade.
- ²A l'intérieur des périmètres d'implantation A, les bâtiments ne peuvent pas dépasser une hauteur de 10 m. Elle sera majorée de 1 m pour la façade avale.
- ³Le périmètre d'implantation B est réservé à des équipements en commun, tels que place de jeu couverte, local de jeu, local de réunion, local de bricolage, etc. Le bâtiment ne peut pas dépasser une hauteur de 4 m.

Art. 6

Toiture

La construction en toit plat est prescrite. La construction d'un attique est interdite.

Art. 7

Etages

- ¹Le nombre d'étages est limité à trois.
- ²Le sous-sol ne comptera comme étage que s'il est occupé pour l'habitation à plus de 60 % de sa surface ou si la hauteur moyenne du soubassement (distance entre le terrain aménagé et l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée) dépasse 1.20 m. Cette hauteur moyenne sera calculée en divisant la surface apparente du soubassement par le périmètre du bâtiment.

Art. 8

Parcage autos, deux-roues

- ¹Le nombre de places de stationnement nécessaire est à définir selon les prescriptions des articles 49-51 OC.

²Les places de stationnement seront réalisées en sous-sol, à l'exception des places pour visiteurs et des places liées au bâtiment situé sur la parcelle 227.

³Le nombre d'accès aux parking souterrain est limité aux endroits indiqués dans le plan de quartier.

⁴Le nombre de places de stationnement pour les deux-roues est à définir selon les prescriptions de l'art. 52 OC.

Art. 9

Places de jeu

¹L'obligation d'aménager des places de jeu est régie par le droit cantonal art. 43-45 OC.

²Elles auront au minimum 15 % de la surface brute de plancher.

C PRESCRIPTIONS PAR SECTEURS

Art. 10

Secteur a

¹Le secteur a est un espace de verdure prévu pour l'aménagement de surfaces engazonnées, jardins potagers, chemins piétonnes, équipements de jeu et détente, places de jeu en dur, etc.

²Des constructions annexes peuvent y être érigées, telles que escaliers extérieurs, réduits, pergolas, pour autant que leurs emprises ne dépassent pas 10 % de la surface du secteur.

Art. 11

Secteur b

¹Le secteur b est prévu pour l'aménagement de surface de jeu et de détente librement accessibles conformément à l'art. 43 OC.

²La configuration du terrain et l'arborisation existante est à maintenir. Les arbres qui doivent être abattus à cause de leur mauvais état, sont à remplacer.

Art. 12

Secteur c

Le secteur c est prévu pour l'aménagement d'avant-places et de places de stationnement pour visiteurs.

Art. 13

Secteur d

A l'intérieur du secteur d la construction de places de stationnement à ciel ouvert ou couvertes est admise. Les parties en saillie du sol respecteront une distance minimale de 3 m par rapport à la route et au fond voisin.

Art. 14

Secteur e

A l'intérieur du secteur e la construction de garages en sous-sol est admise.

D AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 15

Liaison piétonnière

La liaison piétonne publique doit être aménagée dans le passage indiqué dans le plan de quartier. Sa largeur sera de 1.50 m au minimum.

Art. 16

Les plantations

¹ Les plantations prévues (arbres à haute tige) seront effectuées par étapes au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et seront entretenues en permanence.

² Il y a lieu de choisir des arbres feuillus d'essence régionale.

E REALISATION

Art. 17

Les surfaces de jeu et de détente (secteur b) prévues dans le plan de quartier, doivent être construites par les propriétaires fonciers à leurs frais (art. 112, 1er alinéa, lettre a, LC).

F DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

Entrée en vigueur /
abrogation

¹Le plan de quartier "Les Ruaux" entre en vigueur dès sa ratification par la Direction des travaux publics du Canton de Berne.

²Avec l'entrée en vigueur du plan de quartier, le plan masse approuvé le 30.12.1971 sera abrogé.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Procédure d'information et de participation du 1.9.1989 au 22.9.1989

Examen préalable du 27.11.1989

Publication dans la Feuille Officielle du 11.11.1989

Dépôt public du plan du 10.11.1989 au 10.12.1989

Oppositions liquidées : 1

Oppositions non-liquidées : -

Réserves de droit : -

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8.12.1989

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE PERY

le 11.12.1989

Pour la commune de Péry

Le président : *R. Nicolet*

Le secrétaire : *[Signature]*

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Péry, le - 7 FEV. 1990

Le secrétaire communal *[Signature]*

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE

selon l'arrêté du 7 MARS 1990

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur:

[Signature]

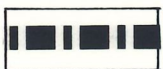
COMMUNE DE PERY

PLAN DE QUARTIER "LES RUAUX"

Echelle 1:500

Octobre 1989

LEGENDE



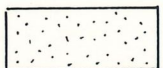
Périmètre du plan



Périmètre d'implantation A



Périmètre d'implantation B



Secteur a



Secteur b



Secteur c



Secteur d



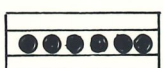
Secteur e



Plantation d'arbres

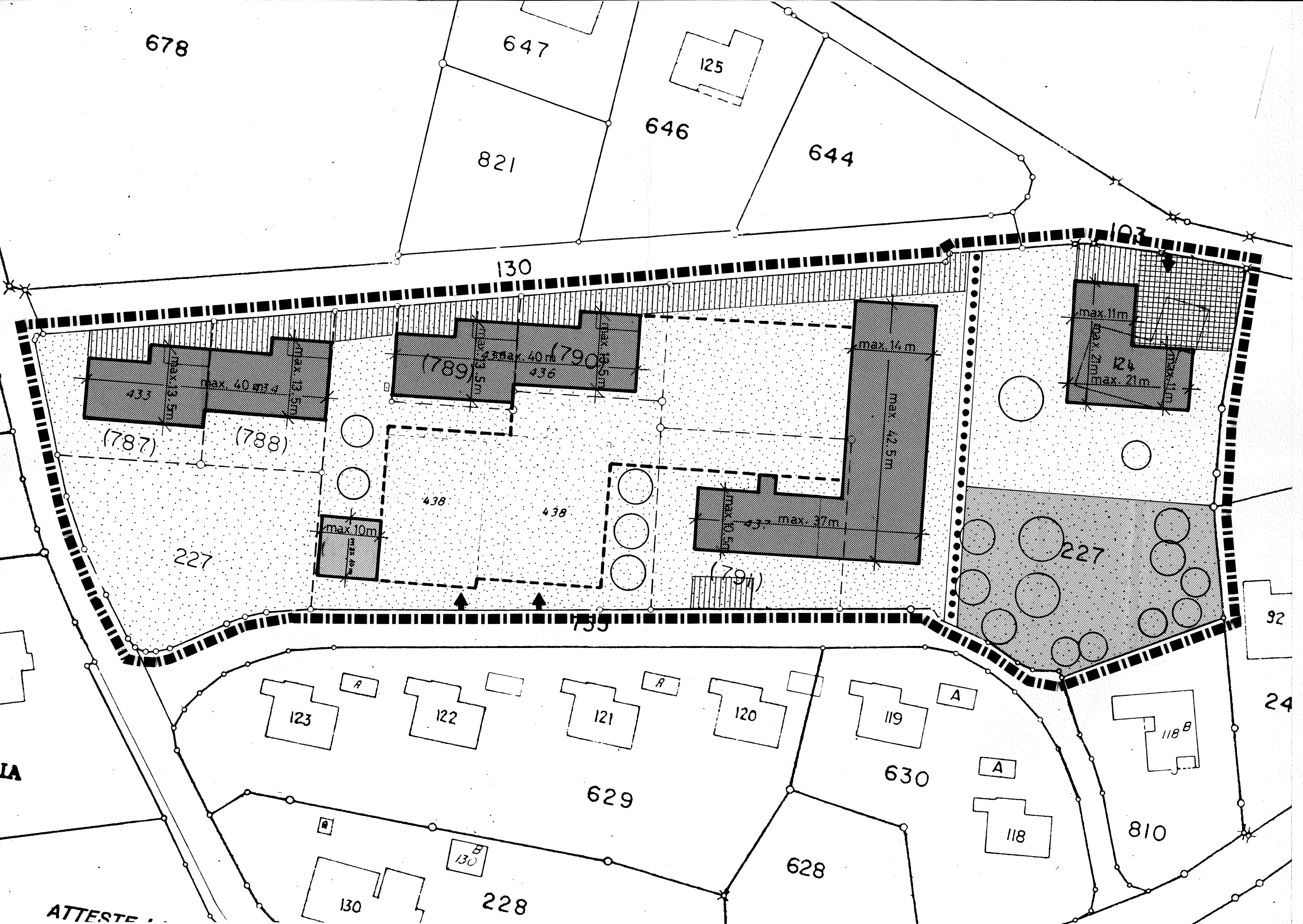


Accès au garage souterrain



Liaison piétonnière

10/10/1989 14h30
M. J. J. J. J. J.
M. J. J. J. J. J.
M. J. J. J. J. J.



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Procédure d'information et de participation du 1.9.1989 au 22.9.1989

Examen préalable du 27.11.1989

Publication dans la Feuille Officielle du 11.11.1989

Dépôt public du plan du 10.11.1989 au 10.12.1989

Oppositions liquidées : 1

Oppositions non-liquidées : -

Réserves de droit : -

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8.12.1989

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE PERY

le 11.12.1989

Pour la commune de Péry

Le président : *R. Nicolet.*

Le secrétaire : *[Signature]*

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Péry, le - 7 FEV. 1990

Le secrétaire communal *[Signature]*

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE

selon l'arrêté du 7 MARS 1990

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur:

[Signature]